



Les implications de la mise en application de la Circulaire 101.3

Les transactions effectuées à l'étranger et réglées par une carte de crédit haïtienne sont soumises à une opération de change où le taux de change appliqué sera le plus proche possible du taux offert par la banque émettrice de la carte de crédit utilisée. Par exemple, si vous utilisez votre carte émise en Haïti pour régler une transaction effectuée aux États-Unis, le montant en dollars américains de la transaction sera automatiquement converti en gourde par Visa ou MasterCard selon les principes applicables aux opérations de change. En d'autres termes, le taux de conversion applicable à tout achat à l'étranger réglé par carte de crédit émise en Haïti sera le taux offert ou taux à la vente.

Il est d'usage que, dans de nombreux pays, les banques émettrices de cartes de crédit appliquent des frais de conversion de devises lorsque la monnaie de la transaction n'est pas la même que celle de la carte de crédit utilisée. Les compagnies haïtiennes émettrices de cartes de crédit font partie de ce groupe.

Quel est donc le taux final de conversion utilisé pour la facturation d'une transaction effectuée en dehors d'Haïti par un titulaire d'une carte de crédit émise en Haïti?

Le taux de conversion final est fonction du taux offert par le centre de compensation de Visa ou MasterCard et des frais de transactions internationales fixés par la banque émettrice de la carte en question. En d'autres termes,

Taux de conversion final = Taux offert (Visa ou MasterCard) + Frais de transactions internationales.

Selon cette équation, on peut comprendre que le coût d'un achat international est variable. D'une part, il dépend du moment de la transaction puisque les taux de change fluctuent continuellement. D'autre part, il dépend des taux de change utilisés par les sociétés de cartes de crédit et des frais de transaction appliqués par les banques émettrices.



Facturation en gourdes des opérations de paiement effectuées par carte de crédit émise en Haïti.



Circulaire 101.3



Rappel

- ✓ Carte de crédit : Carte de paiement émise par une institution financière permettant à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement.
- ✓ Opération de paiement : Retraits, paiements, avances ou transferts de fonds effectués à partir des terminaux de paiement électronique.
- ✓ Terminal de paiement électronique : Appareil électronique capable de lire les données d'une carte, d'enregistrer une opération et de communiquer avec un serveur d'authentification à distance.
- ✓ Titulaire : Personne physique ou morale au nom de laquelle une institution financière a émis une carte de crédit.
- ✓ Taux de change à l'achat: Taux auquel une banque commerciale est prête à acheter une devise étrangère (dollar américain par exemple).
- ✓ Taux de change à la vente ou taux de change offert : Taux auquel une banque commerciale est prête à vendre la devise étrangère.
- ✓ Taux de change de référence : Taux de change moyen calculé par la BRH et qui reflète en moyenne les taux de change à l'achat pratiqués pour l'ensemble des transactions d'achat de devises par les banques et le marché informel. En d'autres termes, c'est une moyenne pondérée par les volumes des taux à l'achat pratiqués par les banques et qui prend aussi en compte le taux moyen à l'achat observé sur le marché informel. En principe, les interventions de vente de dollars américains de la BRH sur le marché des changes se font à un taux inférieur ou égal au taux de référence.
- ✓ Spread : La différence entre le taux de vente et le taux d'achat d'une banque. Elle constitue le profit réalisé suite aux transactions d'achat et de vente de devises.



- ✓ Opération de change : opération au cours de laquelle on achète ou vend une devise contre une autre devise. Quiconque doit se procurer une monnaie étrangère le fait au taux offert (taux à la vente) par l'institution qui vend cette devise. De son côté, cette institution achètera la devise en question auprès de la clientèle à son taux d'achat. Ceci dit, le taux de vente est toujours plus élevé que le taux d'achat, ce qui permet à l'institution en question de dégager un profit.

Objectif de la circulaire 101.3

La circulaire 101.3 stipule que toutes les transactions effectuées (tant en Haïti qu'à l'étranger) et réglées par carte de crédit émise par une banque haïtienne doivent être facturées et payées en gourde. Elle rend caduque la possibilité pour les titulaires de cartes de crédit de payer en dollars leurs opérations effectuées dans cette monnaie. Ainsi, cette mesure vise la réduction des demandes de dollars américains par les ménages à des fins transactionnelles et, par ricochet, contribue à la réduction du niveau de dollarisation de l'économie.

La mise en œuvre de l'application de cette circulaire s'est faite en deux (2) étapes :

1. Au 1er décembre 2017, toutes les nouvelles transactions effectuées en Haïti ou à l'étranger et réglées par une carte de crédit émise par une institution financière haïtienne sont facturées et payées en gourde.
2. Au 31 mars 2018, les banques et institutions de carte de crédit ont converti en gourdes, au taux de référence de la BRH, le solde du portefeuille de carte de crédit dollars résultant de transactions effectuées par carte de crédit avant le 1er décembre 2017.

Il convient de noter que le taux de référence de la BRH ne sera appliqué que dans la conversion du solde dudit portefeuille de carte de crédit dans les états financiers des banques ou autres institutions financières. Il n'est pas applicable dans les transactions de change qui s'effectuent entre la clientèle et les institutions financières autorisées.